



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture : Modernisation de l'accueil du bâtiment « Papet »

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

commun à tous les lots

Procédure de passation : procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-4 du code de la commande publique

Table des matières

Article 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Lieu d'exécution.....	4
1.3 Allotissement.....	4
1.4 Décomposition en tranche.....	4
1.5 Ordre de service.....	4
1.6 Langue.....	4
1.7 Certificat d'économie d'énergie.....	4
1.8 Considérations sociales.....	4
1.9 Considérations environnementales.....	4
Article 2 - INTERVENANTS.....	5
2.1 Maître d'ouvrage.....	5
2.2 Maîtrise d'œuvre.....	5
2.3 Contrôle technique.....	5
2.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.....	5
2.5 Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC).....	5
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
3.1 Pièces particulières.....	6
3.2 Pièces générales.....	6
3.3 Pièces à remettre au titulaire.....	6
Article 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	6
Article 5 - PRIX et mode d'évaluation des ouvrages, VARIATION DANS LES PRIX/RÈGLEMENT DES COMPTES. .7	7
5.1 Répartition des paiements.....	7
5.2 Forme et contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages – Travaux modificatifs – Exécution complémentaire.....	7
5.3 Règlement des acomptes et du solde.....	8
5.4 Variation dans les prix.....	10
5.5 Paiement des sous-traitants.....	10
5.6 Délais de paiement et intérêts moratoires.....	11
Article 6 - DÉLAIS – PÉNALITÉS.....	11
6.1 Délais d'exécution des travaux.....	11
6.2 Pénalités.....	12
Article 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	14
7.1 Retenue de garantie et cautionnement.....	14
7.2 Avance.....	14
7.3 Avance aux sous-traitants.....	14
Article 8 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	15
8.1 Provenance des matériaux et produits.....	15
8.2 Essais et vérifications supplémentaires.....	15
8.3 Appareils de mesure.....	15
Article 9 - PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	15
9.1 Implantation des ouvrages – piquetage.....	15
9.2 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....	16
9.3 Coordination, pilotage des travaux et réunion de chantier.....	17
9.4 Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail.....	17
9.5 Visa des documents remis par le titulaire.....	17
9.6 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers.....	18
Article 10 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	19
10.1 Réception.....	19
10.2 Réception partielle.....	19
10.3 Documents fournis après exécution.....	19
10.4 Parfait achèvement.....	19
10.5 Contrôle et essais après réception des travaux.....	19

Article 11 - Responsabilités et Assurances.....	20
11.1 Responsabilité.....	20
11.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	20
11.3 Assurances de responsabilité civile décennale.....	20
11.4 Assurance dommage-ouvrage et tout risque chantier.....	20
11.5 Dispositions communes.....	20
11.6 Pertes et avaries.....	21
Article 12 - CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	21
12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....	21
12.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution.....	22
12.3 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	22
Article 13 - RÉSILIATION.....	23
13.1 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	23
13.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	23
13.3 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	23
13.4 Opérations de liquidation.....	23
Article 14 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	23
Article 15 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL.....	23
Article 16 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE.....	24
Article 17 - GARANTIES.....	24
Article 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES.....	24
Article 19 - RESPECT DU RGPD.....	24
Article 20 - SECRET DES AFFAIRES.....	24
Article 21 - ANNEXES.....	24
Article 22 - DÉROGATIONS AU CCAG.....	25

ARTICLE 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché concerne les travaux de modernisation de l'accueil du bâtiment Papet de la Préfecture à Mâcon.

1.2 Lieu d'exécution

Préfecture _ Bâtiment Papet : 217, Rue de Strasbourg, 71000 MACON

1.3 Allotissement

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 06 lots désignés ci-après :

LOT	INTITULE
1	Démolitions
2	Menuiseries intérieures bois
3	Platrerie – Peinture – Faux-plafonds- carrelage
4	Sols souples
5	CVPS
6	Electricité CFO

1.4 Décomposition en tranche

Il n'est pas prévu de tranches pour ce marché.

1.5 Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, seul le maître d'œuvre notifie les ordres de service. Le titulaire en accuse réception datée.

La gestion des ordres de service se fait conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

1.6 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

Les communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectueront en français.

1.7 Certificat d'économie d'énergie

Sans objet.

1.8 Considérations sociales

Sans objet

1.9 Considérations environnementales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

2.1 Maître d'ouvrage

PREFECTURE DE MACON

196, Rue de Strasbourg
71021 – MACON CEDEX
Tel : 03.85.21.84.44

2.2 Maîtrise d'œuvre

ARCH : éthik

74, Quai Jean Jaurès
71000 – MÂCON
Tel: 03.85.38.47.29
Email : contact@archethik.fr

Il est chargé d'une mission comprenant les éléments suivants :

Mission de base

- Les études de projet (PRO)
- Études d'exécution (EXE)
 - partielle (métré des ouvrages à réaliser et établissement des quantitatifs pour tous les lots, établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux pour tous les lots) ;
- Visas (VISA)
 - Complète pour tous les lots ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR)

Eléments de mission complémentaire

- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)
- Autorisations administratives

2.3 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché ne sont pas soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-38 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation.

2.4 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 portant sur la sécurité, la protection, et la santé des travailleurs, et de ses textes d'application dont le code du travail.

L'opération est classée en 3^e catégorie. L'opération n'est pas soumise à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 du code du travail.

La mission de coordination SPS est confiée à la société **APAVE**.

2.5 Ordonnancement, coordination et pilotage (OPC)

La mission OPC est assurée par :

ARCH : éthik

74, Quai Jean Jaurès
71000 – MÂCON

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots, et son annexe :
 - Annexe 1 : RGPD
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) « dispositions générales applicables à tous les corps d'état »
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot
- Plans (architecte, lots techniques et structures)
- Les rapports et repérages suivants :
 - Pré rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante » - EXEDIA (08/07/2020)
 - Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation des travaux - EXEDIA (16/11/2021)
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) – APAVE
- L'offre technique du prestataire (mémoire technique et les annexes "fiches techniques")

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité.

Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans ont même valeur que celles des CCTP. En cas de contradictions entre les pièces écrites et les plans, il appartient au maître d'œuvre de fixer les prestations à exécuter, conformément au marché (CCTP ou plan) sans que cela n'ouvre droit à une rémunération complémentaire.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021 ;
- Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et de génie civil.

3.3 Pièces à remettre au titulaire

Par dérogation l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement uniquement, dès lors que le titulaire dispose déjà les autres pièces contractuelles.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG Travaux, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 2 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

ARTICLE 5 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/RÈGLEMENT DES COMPTES

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, à ses cocontractants et à ses sous-traitants, le cas échéant.

5.2 Forme et contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages – Travaux modificatifs – Exécution complémentaire

5.2.1 Forme des prix

Les travaux faisant l'objet des lots sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

5.2.2 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

Les prix du marché sont **hors TVA**.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux.

Ils sont réputés établis :

- a) en tenant compte de l'ensemble des documents techniques et de la participation à la synthèse des études.
- b) en tenant compte des sujétions dues aux travaux exécutés par les compagnies concessionnaires et services publics ainsi que celles des divers organismes de sécurité, de vérification et de contrôle technique.
- c) en tenant compte des dégradations causées aux voies publiques qui seront à la charge de l'entreprise responsable par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux.
- d) en tenant compte des dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé.
- e) en tenant compte, le cas échéant, de la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) : sans objet.
- f) en tenant compte des dépenses communes de chantier. Toutes les entreprises, suivant « décomposition en lots », cotiseront de façon proportionnelle au montant de leur marché de base au compte prorata, qu'elles sous-traitent une partie de leurs travaux ou pas, qu'elles utilisent ou pas les installations communes.

5.2.3 Travaux supplémentaires ou modificatifs

En complément de l'article 13 du CCAG Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, des fiches de travaux supplémentaires ou modificatifs peuvent être émises par celui-ci. Elles définiront :

- le fait générateur des travaux non prévus
- la nature des travaux non prévus et une évaluation de ceux-ci
-

L'entreprise concernée doit fournir dans le délai précisé par la fiche, un devis forfaitaire des travaux.

En complément de l'article 13.5 du CCAG Travaux, le devis remis par l'entreprise et accepté par le maître d'ouvrage, vaut état supplémentaire de prix forfaitaires.

A l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs est délivré dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux.

5.2.4 Augmentation du montant des travaux

Il est fait application de l'article 14 du CCAG Travaux : lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, le titulaire poursuit les travaux dans la limite d'une augmentation de 10% du montant contractuel des travaux, à défaut de décision de les arrêter notifiée au titulaire.

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG Travaux, au-delà de cette limite, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, cette décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet.

Si la durée indiquée à l'article « Délais d'exécution des travaux » ou « Durée du marché » du présent CCAP est inférieure à un mois, l'article 15.4 du CCAG travaux ne s'applique pas au présent marché.

5.2.5 Prestations similaires

Il est précisé que, pour la réalisation de prestations similaires, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-7 du CCP 2019.

5.3 Règlement des acomptes et du solde

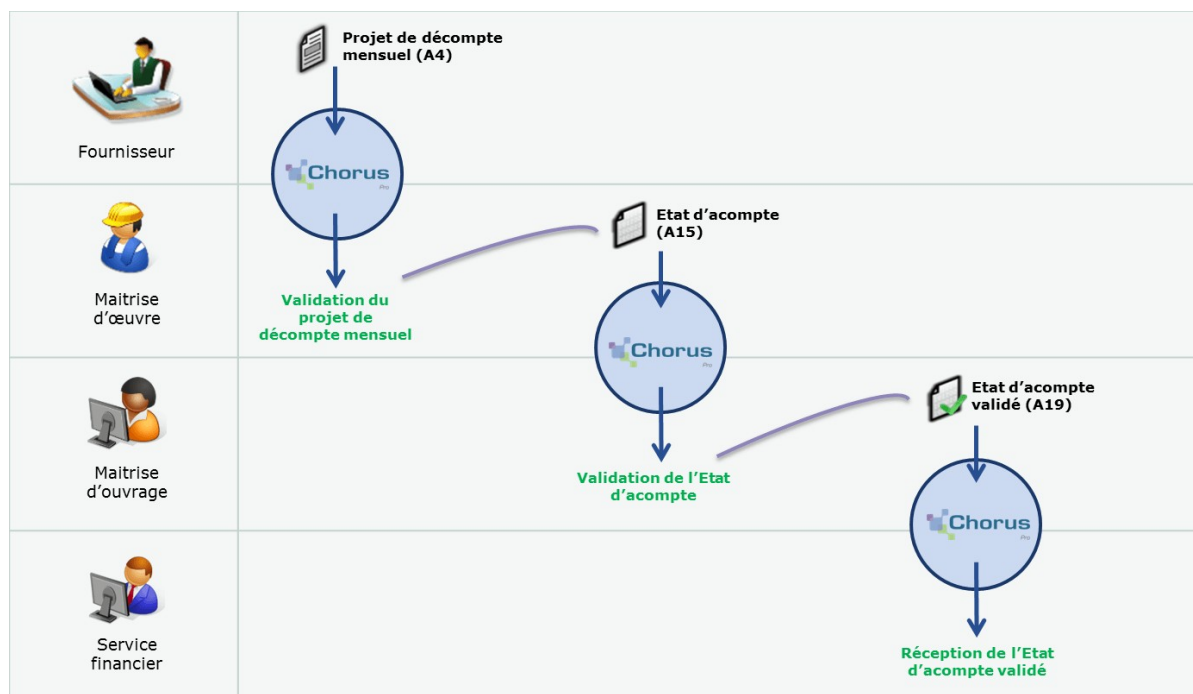
5.3.1 Modalités du règlement des comptes

Le paiement est effectué selon les règles de la comptabilité publique, en euros.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs.

La dématérialisation du traitement des factures permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement dans l'application comptable interministérielle Chorus.

Ci-après, le **processus nominal** de transmission d'une facture dans Chorus Pro **en cours de marché** :



Le titulaire devra en premier lieu établir un état d'avancement validé par le maître d'œuvre, et devra ensuite utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>, en déposant ses factures.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures sont disponibles à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Le titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures.

Le support Chorus Factures peut être contacté à : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

La personne publique accepte ou refuse la facture. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités imposées. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne publique.

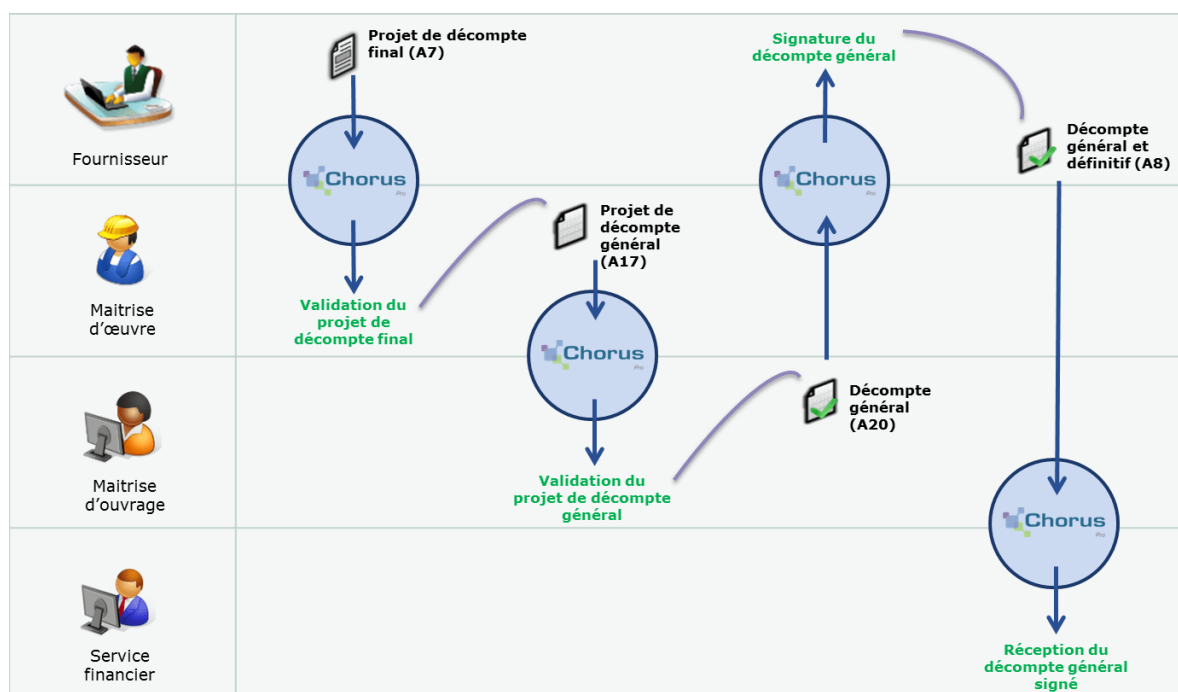
Le comptable assignataire est désigné dans chaque bon de commande.

Le règlement est effectué sur le compte décrit à l'acte d'engagement, ouvert par le titulaire.

- La demande de paiement portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- La désignation des parties contractantes du marché,
- les références du marché
- l'objet succinct du marché,
- les prestations effectuées,
- le prix total HT
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.T.C., arrêté en toutes lettres,
- la date de livraison

5.3.2 Modalité de règlement du solde

Ci-après, le **processus nominal** de transmission d'une facture dans Chorus Pro en **fin de marché** :



Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le titulaire notifie au représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé.

Le règlement du solde des travaux ne peut être mis en paiement si les éléments nécessaires à la réalisation du DIUO et le DOE n'ont pas été fournis.

5.3.3 Règlement des travaux non prévus

Le règlement des travaux ou fourniture non compris dans le prix global et forfaitaire, et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

1°) **Le prix des ouvrages non prévus dans le marché**, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée à l'article 4.1 du présent CCAP, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition. Le coût de ces ouvrages est révisé à la date d'exécution des travaux et dans les mêmes conditions que les travaux prévus au marché (article 6.4 ci-après).

2°) **Prix débattus**

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix seraient librement débattus entre les parties.

Ces prix ne sont ni actualisables ni révisables.

5.4 Variation dans les prix

Les prix sont **fermes actualisables**.

5.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres : ce mois est appelé "mois zéro" (M_0).

Suivant les articles R.2112-9 à R.2112-12 du code de la commande publique, le prix sera actualisé pour le début d'exécution des travaux si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois zéro et la date de début d'exécution des travaux (la date retenue est celle du démarrage de l'exécution des prestations dudit lot concerné fixée par ordre de service).

5.4.2 Choix des index de référence

Les index de référence I choisis sont les suivants :

Lot	INTITULE	INDEX
1	Démolitions	BT01
2	Menuiseries intérieures bois	BT18a
3	Platrerie – Peinture – Faux-plafonds- Carrelage	60 % BT08 + 40 % BT46
4	Sols souples	BT10
5	CVPS	5 % BT 38, 65 % BT 40 et 30% BT 41
6	Electricité- CFO	BT 47

5.4.3 Modalités d'actualisation du prix

Le prix P applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$P = P_0 \times [I(n-3)/I_0]$$

P = prix actualisé HT

P_0 = prix initial HT

$I(n-3)$ = c'est la valeur de l'index concerné du mois de la date de commencement des travaux moins 3 mois

I_0 = valeur de l'index du mois M_0

Le prix ferme ne sera actualisé que si un délai supérieur à 3 mois est constaté entre le mois de démarrage des travaux (période de préparation) et le mois M_0 .

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, aucune actualisation ne sera effectuée avant la publication de l'index définitif correspondant au mois « n ». En conséquence l'actualisation sera faite en une seule fois et interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.5 Paiement des sous-traitants

5.5.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont subordonnés à la production d'un acte spécial, comprenant les mentions prévues aux articles R2193-3 et R2193-4 du CCP 2019.

Les dispositions prévues à l'article 7.3.2 en cas de retard dans la remise de documents s'appliquent à la remise de l'acte spécial par l'entreprise titulaire.

A droit au paiement direct, tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2 du CCAG Travaux sont applicables.

5.5.2 Modalités de paiement direct

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions des articles R2193-10 à R2193-16 et R2192-22 à R2192-23 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le paiement du sous-traitant indirect intervient selon les modalités fixées aux articles 3.6.2.4 et suivants du CCAG Travaux : soit directement par le maître d'ouvrage après signature par le pouvoir adjudicateur d'une délégation de paiement, soit par l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect (le sous-traitant de premier rang) après réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire de celui-ci.

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4 ou équivalent).

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention "auto-liquidation" pour justifier l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

5.6 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, l'entreprise a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoire est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentages. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour recouvrement s'élève à 40 euros.

ARTICLE 6 - DÉLAIS – PÉNALITÉS

6.1 Délais d'exécution des travaux

6.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

La durée globale d'exécution des travaux est fixée à 11 mois

Elle n'inclut pas la période de préparation du chantier dont la durée est définie à l'article 10.2 du présent CCAP, les jours de congés et d'intempéries.

À l'intérieur de la durée globale, chaque lot dispose d'un calendrier prévisionnel d'exécution contractuel.

L'origine du délai d'exécution propre à chaque lot, est l'ordre de service notifié au titulaire de commencer les travaux.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots est indiqué dans le calendrier prévisionnel des travaux figurant dans le dossier de consultation des entreprises.

6.1.2 Calendriers détaillés des travaux, des études et de remise de documents.

- a) Les calendriers détaillés des travaux, des études et de remise des documents sont élaborés par le maître d'œuvre ou le pilote, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 7.1.1
- b) Les calendriers détaillés distinguent les différentes interventions de l'entrepreneur. Ils indiquent en outre :
 - La durée et la date probable des départs des délais d'exécution et de démarrage des travaux.
 - La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.
- b) Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet, de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer la mise en place des installations de chantier lui incombant.
- c) Au cours du chantier et après consultation des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre ou le pilote peut modifier le calendrier détaillé des études ou le calendrier détaillé d'exécution ou de remise des documents dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des marchés fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement.
Ces modifications tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prorogations de délais résultant de l'application de l'article 19.2 du CCAG Travaux.
- d) Le calendrier initial visé en a) éventuellement modifié comme il est indiqué en d), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

6.1.3 Prolongation des délais d'exécution

Il sera fait application de l'article 18.2. du CCAG Travaux.

6.2 Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, sans limite inférieure.

6.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux (sans motif formulé par écrit et reconnu valable par le maître d'ouvrage), la pénalité suivante par jour calendaire de retard.

Lot	Montant de la pénalité
Tous	350 € forfaitaire + 100 € par jour de retard

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités de retard ne seront pas précomptées sur les acomptes, et constitueront un élément du décompte général du marché, qui ne peut pas être isolé du solde.

6.2.2 Pénalités pour retard dans la remise de documents

Les délais de remise de l'ensemble des documents liés aux travaux, en cours d'exécution ou après achèvement, seront identifiés dans un calendrier arrêté par le maître d'œuvre.

Lors des opérations préalables à la réception, chaque entreprise devra remettre au maître d'ouvrage les documents permettant au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS d'établir les DOE et les DIUO de l'opération. Seront également remis tous les autres documents demandés dans le CCTP.

Cette liste de documents pourra être complétée si des modifications ont été apportées à l'opération.

Dans tous les cas l'entrepreneur devra s'assurer que les documents remis après exécution sont bien conformes. Il devra reporter sur les plans toutes les éventuelles modifications effectuées en cours d'opération. Si l'entrepreneur est chargé de la fourniture des études d'exécutions, il devra apporter sur les documents à remettre la mention "conforme à l'exécution" et également corriger les CCTP correspondants.

Tout document manquant au moment des opérations préalables à la réception (OPR), sera considéré comme une prestation non exécutée et de ce fait fera l'objet d'une réserve au procès-verbal.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la remise des documents (notamment plans, notice de calcul, procès verbaux d'essais, documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, au bureau de contrôle et au maître d'oeuvre), par rapport à la date prévue au calendrier correspondant, il est appliqué une pénalité de **350 € forfaitaire + 100 €** par jour calendaire de retard et par objet, déductible des décomptes mensuels du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, ou le pilote, sans mise en demeure préalable, et indépendamment des pénalités encourues pour retard de travaux qui pourraient en résulter. L'absence d'un seul document pourra donner lieu à l'application des pénalités.

Lorsque l'entreprise est à l'origine du retard apporté à l'élaboration des documents demandés par le maître d'œuvre au titre du projet (non participation aux réunions, non remise de documents ou de renseignements) et, si les mesures coercitives prévues au présent CCAP et CCAG Travaux ne permettent pas d'y remédier, le maître d'œuvre pourra être amené à se substituer à l'entreprise. Dans ce cas, les frais engendrés par cette situation seront mis, par le maître d'ouvrage, à la charge de l'entreprise défaillante.

6.2.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié de l'entreprise à une réunion de chantier à laquelle elle aura été dûment convoquée sera pénalisée. Les pénalités seront de **200 € forfaitaires** par absence.

Est considérée comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

La liste des personnes devant représenter l'entreprise est soumise au maître d'œuvre, pendant la période de préparation pour agrément. Le montant des pénalisations pour absence ou retard sera déduit du décompte, sans notification préalable, sur simple constat du maître d'œuvre ou du pilote, consigné au compte-rendu de chantier.

6.2.4 Pénalités pour absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

En cas d'absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé portées sur le registre journal, les compte rendus et ou les courriers adressés aux intervenants, l'entreprise est passible d'une pénalité de **150 €** par jour calendaire de retard et par objet.

6.2.5 Pénalités pour non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux et/ou défaut de gestion des déchets de chantier

A la fin des travaux, dans le cadre du délai d'exécution, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ainsi qu'à l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi. En cas de retard, l'entrepreneur encourt des pénalités de **150 €** par jour calendaire de retard.

6.2.6 Pénalités pour retard dans la transmission du contrat de sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux, la pénalité pour défaut de communication du contrat de sous-traitance suite à la demande du maître d'ouvrage est fixée à **100 €** par jour calendaire de retard.

6.2.7 Pénalités pour non respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

La pénalité forfaitaire pour non respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, sur simple constat du maître d'ouvrage, est fixée à **500 €**. Cette pénalité s'applique à chaque infraction constatée.

6.2.8 Pénalités pour non respect des consignes relatives à la sécurité incendie

La pénalité pour non respect des consignes relatives à la sécurité incendie est fixée à **500 €** pour chaque infraction.

Exemple d'infractions :

- Tabagisme dans l'emprise du chantier, sur simple constat de mégots

- Comportement à risque
- Non remise de permis feu

Cette liste n'est pas exhaustive, et tout comportement pouvant entraîner un risque pourra être pénalisé.

ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7.1 Retenue de garantie et cautionnement

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée pour cette opération.

Cette disposition n'exonère pas le titulaire de toute intervention au titre de la garantie de parfait achèvement. Dans ce cadre, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pourront faire appel à toutes les mesures coercitives prévues au CCAP et au CCAG pour garantir l'intervention du titulaire en cas de désordre signalé.

7.2 Avance

Les modalités de l'option A du CCAG Travaux (article 10) s'applique.

7.2.1 Montants et seuil de l'avance

Une avance est accordée à l'entrepreneur lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est de 20 % du montant initial TTC du marché.

Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est égal à 20 % de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Pour les petites et moyennes entreprises le taux est fixé à 30 %.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

7.2.2 Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

7.2.3 Conditions de garantie du versement de l'avance

Lorsque le montant de l'avance est supérieur à 50 000 euros toutes taxes comprises, il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

7.3 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le montant initial du marché du titulaire est supérieur à 50 000 € HT, que sa durée d'exécution est supérieure à deux mois. Le sous-traitant peut solliciter l'avance alors même que le titulaire, qui remplit les conditions, y a renoncé.

L'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans l'acte spécial. Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 10 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués par le maître d'ouvrage. Pour les petites et moyennes entreprises ce montant est fixé à 30 % de ladite somme.

Le titulaire du marché prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

ARTICLE 8 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes nationales et Européennes reconnues s'appliquent au marché.

8.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux ou du CCTG concernant les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre. Le CCTP précise les essais qui sont à la charge de l'entrepreneur.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais, sauf pour les vérifications à effectuer par le contrôleur technique et mises contractuellement à la charge de ce dernier.

8.2 Essais et vérifications supplémentaires

Le maître d'œuvre peut décider après accord du maître d'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérification en sus de ceux définis par le marché.

S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application du prix indiqué à la DPGF.

S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

8.3 Appareils de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesures, de contrôle ou autres nécessaire à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

ARTICLE 9 - PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1 Implantation des ouvrages – piquetage

9.1.1 Implantation des ouvrages : piquetage général

Conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué pour la totalité des ouvrages par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre et avec le degré de précision indiqué au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

9.1.2 Implantation des ouvrages : piquetage spécial

Sans indication

9.2 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est fixée à 1 mois.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

9.2.1 Par les soins du Maître d'œuvre

- La vérification de la cohérence des documents ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.
- Études d'exécution (EXE)
 - partielle (métré des ouvrages à réaliser et établissement des quantitatifs pour tous les lots, établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux pour tous les lots) ;
- Visas (VISA)
 - Complète pour tous les lots;

9.2.2 Par les soins du responsable de l'ordonnancement, la coordination, et le pilotage du chantier.

- Élaboration du planning d'étude et de remise de documents pendant la période de préparation
- Élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution.

9.2.3 Par les soins des entrepreneurs :

- Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, établissement par les entrepreneurs sous la coordination du responsable O.P.C. pour présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans le délai de 15 jours suivant la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- Plans de chantier, carnets de détails
- Établissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- Établissement d'un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité et remise au maître d'œuvre, qui le vise. Les dispositions de ce plan sont de la responsabilité du titulaire. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché. Les modifications sont portées à la connaissance du maître d'œuvre comme le plan initial.
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les PPSPS sont fournis au coordonnateur SPS 15 jours avant l'intervention des entreprises telle que précisée par le calendrier d'exécution.
- Exécution des Voies et Réseaux Divers du chantier (VRD), prévus par la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à la Sécurité et la Protection de la Santé.
- Pour les lots concernés : établissement et envoi aux organismes concernés du plan de retrait amiante dans le délai de 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation

La pénalité prévue à l'article 7.2.2 est applicable en cas de non-respect des obligations contractuelles durant la période de préparation.

9.3 Coordination, pilotage des travaux et réunion de chantier

9.3.1 Réunions de chantiers

Elles ont lieu, selon le besoin, en moyenne 1 fois par semaine aux jours et horaires fixés par le maître d'œuvre ou le pilote et en accord avec le maître d'ouvrage. Toute absence donnera lieu à l'application de pénalités telles que prévues à l'article 7.2.3.

9.3.2 Registre de chantier

Il est tenu un registre de chantier sur lequel sont enregistrés :

- 1) Tous les documents émis ou reçus par le maître d'œuvre et notamment les procès verbaux des réunions de chantier, mention explicite étant faites des personnes qualifiées présentes, sur lequel le maître d'œuvre, inscrit toutes les instructions ou observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.
- 2) Les incidents de chantiers
- 3) Les dates et heures de ses visites inopinées sur le chantier et les observations auxquelles elles donnent lieu.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

Les instructions portées par le maître d'œuvre ou son représentant sur le cahier de chantier valent ordre pour l'entrepreneur intéressé. Toutefois, en ce qui concerne la commande des travaux supplémentaires ou modificatifs, ces ordres devront faire l'objet de confirmation par ordre de service.

La bonne conservation du cahier et sa mise à disposition incombent au titulaire du marché d'ordonnancement, pilotage et coordination.

9.4 Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par les entrepreneurs et soumis au maître d'œuvre pour visa ainsi qu'au contrôleur technique.

Le maître d'œuvre, en collaboration avec l'entrepreneur, établit, en fonction du calendrier d'exécution, la planification de la fourniture de ces différents documents, ou précise lors des réunions, confirmées par voie de comptes rendus, les dates de remise de documents.

A cet effet, deux exemplaires des documents sont à remettre à chacun d'eux. Le maître d'œuvre doit renvoyer les documents d'exécution à l'entrepreneur avec son visa et ses observations éventuelles au plus tard dix jours après leur réception des documents sauf délai supplémentaire induit par l'avis du contrôleur technique.

Après approbation de ces documents par le maître d'œuvre et apposition du visa du contrôleur technique, un exemplaire devra être remis au maître d'ouvrage. Un autre est conservé sur le chantier afin de constituer un dossier complet sur le site.

9.5 Visa des documents remis par le titulaire

Les documents mentionnés à l'article 10.4 ci-dessus doivent être visés par le maître d'œuvre préalablement à toute exécution de travaux.

Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

REFUSE

Document non conforme à présenter à nouveau au visa du maître d'œuvre.

WISE AVEC RÉSERVES

Document à corriger, conformément aux indications du maître d'œuvre, et à lui représenter pour visa.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisée par le maître d'œuvre.

WISE AVEC OBSERVATION

Le document peut être diffusé après corrections conformes aux observations du maître d'œuvre. La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondant est alors autorisée.

WISE SANS OBSERVATION

La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

9.6 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

9.6.1 Répartition des dépenses communes de chantier

Les dispositions du PGCSPPS et du CCTP sont applicables.

Les dépenses dont la nature est indiquée dans les CCTP ou le PGCSPPS sont réputées rémunérées par les prix du marché.

Toutes autres dépenses d'intérêt commun, ne figurant pas dans les pièces du marché peuvent être gérées dans le cadre d'un compte prorata extérieur au maître d'ouvrage.

Le compte prorata sera régi conformément aux dispositions de la norme NFP 03-001 (dernière édition) hors aménagements particuliers décrits dans les CCTP, qui prévaudront sur la norme. Il sera géré par l'entreprise adjudicatrice du lot n°1 sous le contrôle des membres de la commission de compte prorata.

La commission de compte prorata sera constituée des représentants de l'ensemble des corps de métiers.

9.6.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Outre le respect des principes généraux de prévention définis par la loi du 31 décembre 1993 et ses textes d'application, le titulaire s'engage :

- à désigner un interlocuteur au coordonnateur SPS ;
- à informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises en lui indiquant leur objet ;
- à donner suite pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage ;
- à viser, à la demande du coordonnateur SPS, toutes les observations consignées au registre journal ;
- à accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction des PPSPS.

9.6.3 Sous-traitance

Pour pouvoir intervenir sur le chantier, le sous-traitant doit faire parvenir au coordonnateur SPS un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

9.6.4 Contrôle d'accès

Les dispositions du PGCSPPS et du CCTP sont applicables.

9.6.5 Installations de chantier

Les dispositions du PGCSPPS et du CCTP sont applicables.

9.6.6 Signalisation du chantier

Les dispositions du PGCSPPS et du CCTP sont applicables.

9.6.7 Dépose, élimination des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets est effectuée par le titulaire en application de l'article 36 du CCAG Travaux. Le titulaire assure, aux fins de contrôle et de suivi, la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que les déchets liés à l'exécution des travaux sont précisés dans le CCTP et le PGCSPS.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les dispositions pourront être prises en application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

9.6.8 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fait son affaire de la délivrance et de l'obtention des autorisations administratives liées à l'exécution du marché.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

10.1 Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux tout lots confondus conformément l'article 41 du CCAG Travaux. Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date d'achèvement des travaux.

Conformément à l'article 43 du CCAG Travaux certains bâtiments pourront être mis à disposition du maître d'ouvrage avant la réception complète des travaux. Conformément à l'article 43.2. du CCAG Travaux, avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire.

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

10.2 Réception partielle

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux sont applicables dans leur intégralité y compris en cas de réception partielle avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

10.3 Documents fournis après exécution

Il sera fait application de l'article 40 du CCAG Travaux concernant les documents à remettre par le titulaire au maître de l'ouvrage dans les délais prévus à l'article 6.2.2 du présent CCAP. Ces documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

10.4 Parfait achèvement

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement, deux mois avant l'expiration du délai de garantie contractuelle, l'entrepreneur ayant été également convoqué.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

10.5 Contrôle et essais après réception des travaux

Pendant une période d'un an qui suivra la réception des travaux, le titulaire devra se soumettre à toutes vérifications et contrôles des ouvrages, ainsi qu'à toutes opérations susceptibles d'être demandées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, tels que dépose, sondages, analyses, etc. ; le tout à ses frais, risques et périls.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

11.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

11.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés. En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

11.3 Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 2 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa(leur) société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

11.4 Assurance dommage-ouvrage et tout risque chantier

Le maître d'ouvrage n'a souscrit aucune assurance particulière dans le cadre des travaux.

11.5 Dispositions communes

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le titulaire est tenu, pour garantir les risques qu'il encourt, de satisfaire à l'obligation légale d'assurance prévue par le code des assurances pour les travaux de construction qui y sont soumis avec une extension de la couverture à la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge de ce dernier.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

11.6 Pertes et avaries

En complément de l'article 17.3 du CCAG Travaux, en cas de perte, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, toute indemnisation est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont pas fait l'objet, et ne pouvaient pas faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

12.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un co-traitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du co-traitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. À défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

12.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

12.3 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou parties des prestations n'ayant pas donné satisfaction après constatations contradictoires. Il sera fait application des dispositions prévues aux articles 52.4 à 52.7 du CCAG Travaux.

13.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

Outre les dispositions prévues au CCAG Travaux relatives à la résiliation du marché le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R2142-1 à R2142-14 et R2143-3 du CCP 2019 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R2143-5 et suivants du CCP 2019.

Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

13.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 50.4 du CCAG Travaux, lorsque le marché est résilié pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

13.4 Opérations de liquidation

Il sera fait application des dispositions de l'article 51 du CCAG Travaux.

Le titulaire et ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception postal. La convocation sera envoyée au minimum 10 jours calendaires avant la date fixée pour les constatations et inventaires prévues à l'article 51 du CCAG Travaux.

ARTICLE 14 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à partir de la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 15 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL

Lors de la remise de son offre, si le titulaire a fourni une attestation sur l'honneur concernant le respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, il devra maintenir cet engagement pendant toute la durée d'exécution du marché, y compris la période de garantie.

Il devra en apporter la preuve avant la date prévue pour la fin de réalisation des prestations, hors période de garantie, à chaque demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le personnel intervenant dans l'enceinte du chantier doit porter, en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

Les cartes se demandent sur le site « cartebtp.fr », sur lequel l'employeur crée un compte, déclare ses salariés et finalise sa demande de carte.

En cas de défaut de respect d cette disposition, le titulaire encourt une sanction de la part de l'inspection du travail fixée à 4 000 € d'amende par salarié en infraction et 8 000 € en cas de récidive.

Le plafond d'amende est fixé 500 000 €.

ARTICLE 17 - GARANTIES

Les éventuelles garanties particulières sur des produits et matériels prévues en dehors des garanties légales (parfait achèvement, biennale et décennale) sont précisées dans les CCTP des lots concernés.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de DIJON.

ARTICLE 19 - RESPECT DU RGPD

Il sera fait application de l'annexe 1 au présent CCAP en complément de l'article 5.2 du CCAG Travaux.

ARTICLE 20 - SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

ARTICLE 21 - ANNEXES

Annexe 1 : RGPD

ARTICLE 22 - DÉROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé
1.5 (ordre de service)	3.8.1
3 (documents contractuels)	4.1
3.3 (pièces à remettre au titulaire)	4.2
4 (forme des notifications)	3.1.2
5.2.2 (contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages)	34.1
5.2.4 (augmentation du montant des travaux)	15.4.3
5.4.3 (modalités d'actualisation des prix)	12.2.1
7.2 (pénalités)	19.2.1
7.2.1 (pénalités pour retard dans l'exécution des travaux)	12.2.1 et 19.2.3
7.2.2 (pénalités pour retard dans la remise de documents)	19.3
7.2.6 (retard dans la transmission du contrat de sous-traitance)	3.6.1.5
10.2 (période de préparation – programme d'exécution des travaux)	28.1
10.2.3 (période de préparation – par les soins des entrepreneurs)	28.2.3
10.6.8 (autorisations administratives)	31.3
12.5 (assurances – dispositions communes)	8.1.3